

CONTRAT DE CONCESSION D'EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS DE
.....

Entre,

Le Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, représenté par
..... ci-après dénommé
« l'Administration », d'une part,

et

.....ci-après dénommé « le Concessionnaire, d'autre part,
il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions d'exploitation et de gestion des équipements en eau potable de.....conformément aux dispositions du cahier des charges annexé au présent contrat.

Article 2 :

Les équipements d'approvisionnement en eau potable de.....sont situés dans la commune urbaine/rurale de.....Moughataa de.....
Wilaya de.....ayant pour coordonnées : Latitude N..... Longitude O
.....

Article 3 :

Le prix de l'eau est fixé àUM/m³ (.....Ouguiyas
par mètre cube) pour les abonnés et àUM/m³ (.....Ouguiyas par mètre cube) au niveau des points de vente publics (bornes fontaines) ; les prix de base pour les différents usages courants sont précisés en annexe.

Article 4 :

Le concessionnaire doit verser tout les mois :

1 une taxe communale à raison de.....UM/m³, à verser à la commune.

2 des provisions pour la maintenance et le renouvellement

2.1 maintenance lourde

.....UM/m³

2.2 renouvellement des équipements

.....UM/m³

provisions s'élève à

.....UM/m³

(soitOuguiyas par mètre cube) à verser par le concessionnaire au compte postal d'Epargne N°.....

Le reliquat est destiné, outre le bénéfice du concessionnaire, à couvrir les frais d'exploitation et d'entretien courant et préventif conformément aux dispositions du cahier des charges.

Article 5 :

Le prix de l'eau pourra être modifié par avenant au présent contrat.

Article 6 :

En préalable à la signature du présent contrat, le concessionnaire doit créditer le compte d'Epargne d'un montant deUM correspondant à la caution.

Article 7 :

Le concessionnaire doit disposer de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses effectuées pour le fonctionnement des équipements et les tenir à la disposition de l'administration. En outre, il doit stocker les pièces usagées pour les besoins d'une vérification éventuelle.

Article 8 :

La Commune veille à la qualité du service, la salubrité des lieux et l'application du prix de l'eau et ce conformément aux dispositions des articles 43, 44 et 45 du cahier des charges.

Article 9 :

L'administration demeure propriétaire des équipements d'AEP. A ce titre, elle assure le suivi administratif, technique et financier de la concession conformément aux dispositions du cahier des charges annexé au présent contrat.

Article 10 :

Dans le cas où le Concessionnaire manquerait à ses obligations, il sera mis fin au présent contrat. Le concessionnaire sera tenu de réparer tous les préjudices occasionnés par sa faute conformément aux dispositions du cahier des charges.

Article 11 :

Les annexes jointes au présent contrat en font partie intégrante, il s'agit :

- du cahier des charges
- du modèle de relevé de consommation
- du modèle de facturation,
- de la fiche de suivi technique de la station de pompage (journal de la station de pompage,
- de la fiche de relevé de consommation mensuelle,
- du détail du prix de vente,
- des caractéristiques techniques des équipements et de leurs conditions d'exploitation,

Article 12 :

La durée du contrat est d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 13 :

Le présent contrat entre en vigueur à compter de sa signature par les autorités compétentes.

Fait à , le.....

Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie

Le Concessionnaire ou son représentant